



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 3355

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indemnité exceptionnelle versée mensuellement aux fonctionnaires afin de compenser la diminution de leur rémunération nette à la suite du transfert des cotisations sociales vers la CSG. La CSG est un prélèvement de solidarité conçu pour s'appliquer indifféremment à toutes les formes de rémunération du privé mais aussi aux primes des fonctionnaires. Or l'indemnité exceptionnelle versée aux fonctionnaires revient en fait à les exonérer de la CSG, ce qui donne une étrange définition de la solidarité entre les assujettis. Au moment où l'on envisage un nouveau transfert des cotisations maladie sur la CSG, il lui demande, au nom du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, si elle envisage de continuer à verser, voire même d'augmenter, l'indemnité mensuelle de compensation aux fonctionnaires.

Texte de la réponse

La substitution de la contribution sociale généralisée aux cotisations d'assurance maladie, effectuée dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale pour 1997 et 1998, a été réalisée dans un souci de neutralité financière et de gain de pouvoir d'achat pour les salariés. Les primes des fonctionnaires n'entrant pas dans l'assiette des cotisations, la diminution du taux des cotisations ne pouvait compenser l'augmentation du taux de la CSG, cette contribution s'appliquant, pour sa part, aux primes versées aux fonctionnaires. En conséquence a été mise en place l'indemnité mensuelle de compensation, qui a permis de ne pas pénaliser cette catégorie des salariés. Selon les dispositions du décret n° 97-215 du 10 mars 1997, modifié par le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997, cette indemnité correspond à l'écart entre la rémunération annuelle perçue au titre de l'activité principale au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée aux taux appliqués au 1er janvier 1998, et cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée appliqués au 31 décembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Devedjian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (13^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3355

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3044

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 800